

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et notamment ceux des 18 mars 2004, 25 juin 2008, 7 novembre 2014, 11 février 2016, 2 novembre 2018 et du 3 novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 29 juillet 2022 présentée par AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, dont le siège social est situé au 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS, à l'effet d'obtenir l'augmentation des quantités d'hydrogène admissibles et de la capacité de stockage de récipients sous pression sur le site situé au 70 avenue du Président Kennedy 76170 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- Vu les compléments apportés à cette demande par le pétitionnaire les 6 janvier et 24 avril 2023 ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 4 juillet 2023 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur associé à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2023 ;
- Vu le porter à connaissance sur le projet d'extension du volume des tubes de semi-remorques GH2 signé par le pétitionnaire le 2 novembre 2023 et transmis à l'inspection des installations classées le 11 décembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 11 décembre 2023 sur la première proposition de projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable en date du 13 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 février 2024 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, dont le siège social est situé au 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé au 70 avenue du Président Kennedy 76170 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : Caux Seine Agglo et Petiville ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Exécution – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

Le Préfet,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du
Société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1

L'article 2.1.3 – ORGANISATION DE L'EXPLOITATION de la section 1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié est déplacé dans un nouvel article à la suite de l'article 7.4.6 et intitulé « Article 7.4.7 – GESTION DES OPÉRATIONS ».

Article 2

La section 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié est abrogée et remplacée par la section suivante :

«

Section 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE (SIRET 440 325 447 00025), dont le siège social est situé au 6, rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 70 avenue du Président Kennedy, 76170 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE (coordonnées Lambert 93 X= 523546 et Y=6934834), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Préfixe de la parcelle	Section	Numéro de la parcelle cadastrale	Surface
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE	0	ED	36	26 220 m ²
			38	4 781 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques des installations classées pour l'environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale	Régime*
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four de réformage	82,8 MW	A
3420-a)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques , tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication d'hydrogène : 47 000 Nm ³ /h Fabrication de dioxyde de carbone par l'unité Cryocap : 3 000 Nm ³ /h	50 000 Nm ³ /h	A
4715-1)	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5t</i>	Voir annexe 1 - informations sensibles – communicable sur demande	Voir annexe 1 - informations sensibles – communicable sur demande	A - SB
4510-2)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Catalyseurs : HTZ51 ; LSK-2 ; LK-813 ; LK-819	41 t	DC
4718-2)b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Gaz naturel : 1,28 t Voir annexe 1 - informations sensibles – communicable sur demande	Voir annexe 1 - informations sensibles – communicable sur demande	DC
2925-1)	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Deux onduleurs de 24 kW et un chargeur de batterie au plomb étanche de 7,5 kW	55,5 kW	D
4725-2)	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe 1 - informations sensibles – communicable sur demande	Voir annexe 1 - informations sensibles – communicable sur demande	D

(*) SB (Seveso Bas), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4715-1.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420-a relative à la fabrication d'hydrogène et la production de dioxyde de carbone, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WGC.

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations de production de vapeur et d'hydrogène par vaporéformage du gaz naturel ;
- une unité de purification d'hydrogène par adsorption, PSA ;
- une unité de purification cryogénique d'hydrogène ;
- d'installations de conditionnement en cadre et en semi-remorques d'hydrogène gazeux ;
- une unité de captation de dioxyde de carbone, Cryocap ;
- d'installations de stockage de dioxyde de carbone liquide ;
- d'installations de chargement en citerne de dioxyde de carbone liquéfiés ;
- une unité de traitement des effluents aqueux de procédés.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation, l'exploitant prend les mesures permettant de placer son site dans un état :

- au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article 8.4.6 en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées ;
- tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- et tel qu'il permette l'usage futur suivant : industriel.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et, pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant, la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

»

Article 3

La section 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié est abrogée.

Article 4

La section 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié est abrogée et remplacée par la section suivante :

SECTION 6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

6.1 Limitation des niveaux de bruit

6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h 00 à 22 h 00, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h 00 à 7 h 00, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
70 dB	70 dB si le bruit résiduel est supérieur à 60 dB	60 dB si le bruit résiduel est inférieur à 60 dB

6.1.2 Dispositions spécifiques

Les moteurs des véhicules en chargement ou en déchargement sont arrêtés.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée sur le site.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois après la mise en service des installations liées à l'augmentation des quantités d'hydrogène et de la capacité de stockage de récipients sous pression du site, puis tous les trois ans.

L'analyse et les résultats de ces campagnes de mesures et le plan d'action mis en place si nécessaire seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après la réalisation des mesures.

Les solutions d'isolation des sources acoustiques permettant de respecter les obligations réglementaires seront mises en place dans un délai de six mois après la réalisation des mesures.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- une carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

6.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.2 Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas sans dépasser les limites de propriété doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

6.3 Insertion paysagère

L'exploitant doit respecter les exigences particulières du cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères applicables à la zone d'implantation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

»

Article 5

Les dispositions de l'annexe 3 – REJETS AQUEUX de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal)

- Température maximale : 30 °C
- pH : Entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier en fonctionnement normal : 24 m³/j
- Débit maximal journalier en phase de démarrage ou d'arrêt : 50 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	300	3
DBO ₅	1313	30	0,5
MES	1305	30	0,5
Amines	107	30	0,5
Azote global	1551	30	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,1
Phosphore total	1350	10	0,1
Cuivre	1392	0,5	0,005
Fer+Al	7714	5	0,03
Acide formique	7931	175	3
Acide acétique	6942	25	0,5
Méthanol	2052	5	0,1

* Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Points de rejet des eaux pluviales référencés n°2 à n°7

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	15
Hydrocarbures totaux	7009	5
Glyphosate	1506	0,028

»